



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-03-004

PUBLIÉ LE 9 MARS 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-09-001 - arrete n°2016-1-0224 portant décision dispensant de realiation d'une evaluation environnementale- zonage assainissement clemont (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2016-03-09-001

arrete n°2016-1-0224 portant décision dispensant de
realiation d'une evaluation environnementale- zonage
assainissement clemont



PRÉFET DU CHER

Dossier n° F02416S0003

Arrêté n°2016-1-0224

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Clémont reçue le 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;

- Considérant que le projet présenté prévoit l'assainissement collectif pour le bourg et l'assainissement non-collectif pour le restant du territoire communal, lequel est faiblement urbanisé ;
- Considérant que le projet présenté vise à étendre la zone d'assainissement collectif sur environ 2 hectares, les secteurs concernés correspondant à des parcelles situées en limite du bourg et qui sont déjà desservies par le réseau municipal d'assainissement collectif ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la station d'épuration municipale, d'une capacité de 575 équivalents-habitants, connaît des dysfonctionnements récurrents dus à l'entrée d'eaux claires dans les réseaux de collecte et se situe en zone inondable (aléa moyen) d'après le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sauldre ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la commune de Clémont envisage la réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration actuelle, puis la construction d'une nouvelle station d'épuration à une échéance de 5 ans, aux fins de remédier aux dysfonctionnements observés et d'atteindre une capacité épuratoire de 715 équivalents-habitants ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la future station d'épuration, qui serait localisée sur une parcelle voisine de la station d'épuration actuelle en zone d'aléa moyen du PPRI de la Sauldre, sera construite dans le respect des prescriptions du dit PPRI ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la réalisation des aménagements prévus contribuera à améliorer la qualité des rejets dans la Sauldre ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de zonage n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire communal ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Clémont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 09 MARS 2016

La préfète,
~~_____~~
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)